



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°009736/KK P,**
 - **Construction d'ombrières agrivoltaïques mobiles à Argelès-sur-Mer (66),**
 - **déposée par Maxime FUENTES,**
 - **reçue le 01/12/2025 et considérée complète le 10/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des ombrières photovoltaïques sur des parcelles agricoles en maréchage;
- qui comprend des structures support de panneaux mobiles d'une emprise au sol de 13 010 m², d'une hauteur de 5,95 m, d'une puissance totale de 3,4 MWc;

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 75, 76, 77, 78, 79 et 90 Section AL situées au lieu-dit « Pas de Las Baques » sur la commune de Argeles-sur-Mer (66700),
- sur des parcelles cultivées en maraîchage ;
- à proximité (150 m) du site Natura 2000 « Embouchure du Tech et grau de la Massane », de plusieurs zonages d'inventaires de ZNIEFF de type I et II en lien avec le cours d'eau du Tech, concerné par les zonages de plans nationaux d'action en faveur des chauves-souris, des odonates et du lézard ocellé et par un corridor écologique au titre du schéma régional de cohérence écologique ;
- En zone tampon du Bien UNESCO « Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que l'exploitation irrigue déjà ces parcelles et que les besoins en eaux ne seront pas augmentés par la mise en place du projet ;
- qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé ; que la période de réalisation n'était pas propice à l'observation de la flore et la faune (été, chaleur) ; que le maître d'ouvrage s'engage toutefois à mettre en œuvre des mesures adaptées, afin de réduire les incidences de son projet :
 - o calendrier d'intervention évitant les périodes les plus sensibles pour la faune patrimoniale,
 - o conservation des haies existantes, des habitats naturels favorables, des milieux boisés et arbustifs,
 - o implantation des structures à distance des milieux naturels sensibles identifiés,
 - o mise en défens et balisage des zones sensibles,
 - o restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux,
 - o mesure de réduction du risque de collision avec les panneaux pour la faune volante,

- lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier et en phase d'exploitation,
 - mise en place d'abris favorables aux reptiles,
 - mise en œuvre de suivis environnementaux en phase chantier et en phase d'exploitation ;
- qu'une étude paysagère a été réalisée ; que la topographie, la maille végétale ainsi que la maille urbaine font que le site du projet n'est pas visible à l'échelle éloignée ; que le site est relativement bien cloisonné et également peu perceptible au sein du paysage rapproché ; que les incidences sur le bien UNESCO ont été évaluées et peuvent être qualifiées de faibles ;
 - que les incidence du raccordement du projet au réseau général ont été évaluées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques mobiles à Argelès-sur-Mer (66), objet de la demande n°009736/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Émile Blouin – CS 10 008

31 952 Toulouse Cedex 9